

<sup>1</sup> Pour bénéficier de l'aide individuelle, toutes les exploitations membres d'une communauté partielle d'exploitation liée à la production animale doivent remplir les conditions du présent règlement.

<sup>2</sup> Pour bénéficier de l'aide individuelle, toutes les exploitations qui réalisent en commun la totalité des PER ou le "Suisse-Bilanz" doivent remplir les conditions du présent règlement.

#### **Art. 6 Absence de droit à l'aide individuelle**

<sup>1</sup> Il n'existe pas de droit à l'octroi de l'aide individuelle.

#### **Art. 7 Conditions générales**

<sup>1</sup> L'aide est exclusivement allouée aux exploitations agricoles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a. les PER ou les exigences BIO de l'ordonnance sur les paiements directs sont respectées ;
- b. les inscriptions aux programmes SST (système de stabulation particulièrement respectueux des animaux) ou SRPA (sortie régulière en plein air des animaux) (vaches laitières) et au programme "lait différencié" ont été réalisées auprès du service dans les délais ;
- c. les exigences des programmes SST ou SRPA, ou d'un programme fédéral aux exigences plus élevées sont respectées pour l'ensemble des vaches laitières ;
- d. 100 % de la production laitière est commercialisé en tant que lait d'ensilage, la quantité commercialisée par la vente directe ou dans la production fermière n'étant pas prise en compte ;
- e. l'exploitation garde un minimum de 10 Unité Gros Bétail (UGB) en moyenne de vaches laitières enregistrées dans la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA), au sens de l'ordonnance sur les paiements directs ;
- f. les conditions relatives à l'alimentation sont respectées.

<sup>2</sup> Les décisions d'octroi d'aides individuelles peuvent prévoir des conditions supplémentaires.

#### **Art. 8 Conditions relatives à l'alimentation**

<sup>1</sup> L'exploitant garantit que les animaux peuvent couvrir, par la pâture, au moins 25 % de la ration journalière en matière sèche durant les jours de sortie sur un pâturage.

<sup>2</sup> Les fourrages de base, au sens de l'ordonnance sur les paiements directs, sont produits à 100 % sur l'exploitation pour l'ensemble des bovins de l'exploitation et sont complétés, si nécessaire, par un achat de fourrage produit localement. L'achat de fourrage ne peut pas être réalisé hors de la Suisse.

<sup>3</sup> Les sous-produits, tels que la pulpe de betteraves et les drêches de brasserie, sont considérés comme fourrage de base local lorsque la matière première est produite dans la zone limitrophe.

<sup>4</sup> Le 100 % des céréales fourragères constituant les fourrages complémentaires (concentrés) des vaches laitières est d'origine locale. Le tourteau de soja et le gluten de maïs sont exclus de la ration complémentaire.

<sup>5</sup> La distribution d'aliments devant être déclarés comme génétiquement modifiés est interdite.

<sup>6</sup> En cas d'événements météorologiques extraordinaires, le service peut accorder une dérogation, selon les dispositions relatives au cas de force majeure prévues par l'ordonnance sur les paiements directs, pour l'achat du fourrage de base hors de la zone d'achat local pour les régions concernées.

#### **Art. 9 Base de calcul**

<sup>1</sup> Pour les années de contribution 2020 et 2021, le "Suisse-Bilanz" de l'année 2020 sert de référence à l'octroi des contributions.

<sup>2</sup> Par la suite, le "Suisse-Bilanz" de l'année précédente sert de référence à la période de contribution.

<sup>3</sup> Le "Suisse-Bilanz" sert de référence pour le contrôle des achats de fourrages de base et complémentaires. Ces achats doivent être documentés par des bulletins de